



Association loi de 1901 Statuts

Préambule

Toute personne membre de l'Institut de la concertation et de la participation citoyenne (ICPC) adhère aux principes énoncés dans le Manifeste de l'Institut de la concertation et de la participation citoyenne (ICPC).

Après sa création en 2008 pour soutenir le réseau de l'Institut de la concertation, l'association des amis de l'Institut de la concertation évolue en intégrant le réseau et adopte le nom « Institut de la concertation et de la participation citoyenne (ICPC) ».

Article Premier — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du premier juillet 1901, ayant pour titre « Institut de la Concertation et de la participation citoyenne (ICPC) ».

Article 2 — Objet de l'association

L'association a pour but de développer, animer et valoriser un réseau indépendant et bienveillant de praticiens de la concertation s'inscrivant dans la dynamique et les valeurs de l'Institut de la Concertation et de la participation citoyenne (ICPC) regroupées au sein de son Manifeste, présenté en préambule aux présents statuts.

Ce réseau d'échange et de diffusion est ouvert à toutes et tous, dans tous les domaines où la concertation est présente, pour tous les niveaux de pratique (professionnelle ou non), à l'échelle nationale et internationale.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé à Paris selon décision du Conseil d'administration.

Article 4 — Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.

Article 5 — Moyens d'action et ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres ;

- 2) des subventions, dons, rémunérations et tout autre moyen qui pourrait lui être accordé ;
- 3) de la valorisation des productions de l'Institut de la Concertation et de la participation citoyenne (ICPC) ;
- 4) du revenu de ses biens ;
- 5) de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

L'association s'appuie sur ces ressources pour la réalisation de son objet et de son Manifeste. Ceci passe par le financement de toute action, l'emploi éventuel de salarié(e)s et, si nécessaire, des acquisitions mobilières et immobilières dans le respect des lois en vigueur et des modalités de prises de décision détaillées dans les présents statuts.

Article 6 — Composition et adhésion

Devenir membre de l'association de l'Institut de la Concertation et de la participation citoyenne (ICPC) implique l'adhésion aux présents statuts, le cas échéant au règlement intérieur, et tout particulièrement à son Manifeste cité en préambule.

L'association se compose de :

- Membres simples, personnes physiques, sans cotisation et dont le statut s'acquiert par la simple inscription au réseau.
- Membres adhérents, personnes physiques dont le statut s'acquiert par l'inscription au réseau et l'acquittement d'une cotisation annuelle, définie par le Conseil d'Administration. À la fin de la période de validité de sa cotisation, le membre adhérent, sauf dispositions de l'article 8, perd sa qualité de membre adhérent et devient alors membre simple.
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques dont le statut s'acquiert par l'inscription au réseau et l'acquittement d'une cotisation annuelle dont le seuil minimum est défini par le Conseil d'Administration et valable de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année civile en cours à la suivante. À la fin de la période de validité de sa cotisation, le membre adhérent, sauf dispositions de l'article 8, perd sa qualité de membre adhérent et devient alors membre simple. Ce statut permet de marquer un soutien particulier à l'activité de l'association à travers une cotisation volontaire plus importante.
- Structures adhérentes, personnes morales, dont le statut de membre s'acquiert par l'acquittement d'une cotisation annuelle dont les modalités et les montants sont définis par le Conseil d'Administration.
- Les membres adhérents de l'association sont invités à s'impliquer dans l'animation de l'association, la mise en œuvre de ses activités ou la coordination de ses groupes de travail.

Article 7 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le non-renouvellement de la cotisation pour une structure adhérente (les membres adhérents et bienfaiteurs deviennent membres simples à la fin de la période de validité de leur cotisation) ;
- La démission, sur lettre ou courriel adressé à l'un des co-présidents de l'association ;
- Le décès pour les personnes physiques ;
- La dissolution ou le changement de forme ou d'objet pour les personnes morales ;
- La radiation, prononcée à la majorité qualifiée par le Conseil d'Administration, au terme d'une procédure contradictoire et motivée, sur des motifs graves comme :

- o Une conduite incompatible avec les valeurs de l'Institut de la Concertation et de la participation citoyenne (ICPC) portées par le Manifeste ;
- o Des actions du membre concerné ayant porté préjudice à l'Institut de la Concertation et de la participation citoyenne (ICPC) ;
- o La corruption ou tentative de corruption avérée, usurpation d'identité de l'association, ou tout autre motif apprécié par le Conseil d'Administration.

Article 8 — Responsabilité

L'association répondra de ses engagements uniquement avec son propre patrimoine et non celui de ses membres.

Article 9 — Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, renouvelé au fil des ans, sur démissions et sur candidatures de membres adhérents ou membres bienfaiteurs, et par l'ensemble de ses adhérents, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être parrainées par au moins deux membres du Conseil d'Administration sortant.

Le Conseil d'administration doit être composé d'au moins 5 membres.

Le Conseil d'Administration est chargé de la représentation de l'Institut de la Concertation et de la participation citoyenne (ICPC).

Il est le garant de l'éthique de l'association et de l'Institut de la Concertation et de la participation citoyenne (ICPC) sur la base des présents statuts et tout particulièrement de son Manifeste cité en préambule.

Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs membres de l'association ou des personnalités extérieures à une ou plusieurs de ses sessions. Cette invitation ne confère pas de droit de vote aux personnes intéressées.

Il se réunit autant que de besoin. Il a notamment en charge :

- Les décisions relatives à la vie de l'association ;
- L'adhésion à d'autres associations ou réseaux ;
- L'engagement de dépenses dans le cadre de l'objet de l'association ;
- La supervision et l'accompagnement des démarches menées dans le cadre de l'objet de l'association ;
- L'écriture et le suivi du document d'orientation annuel de l'Institut voté en Assemblée Générale Ordinaire ;
- Les décisions relatives aux ressources humaines dépassant la gestion courante (notamment embauche, modifications de contrat, licenciement).

De nouvelles élections sont organisées au sein d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans le cas où une ou des démissions et/ou la perte de qualité de membres d'un certain nombre d'administrateurs amènerait le Conseil d'Administration à ne plus respecter les quotas ci-dessus sur une période de plus d'un mois.

Les décisions sont prises par la recherche du consensus dans la mesure du possible et, par défaut, par un vote à la majorité simple.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit pour un an, suite à son renouvellement, et parmi ses membres personnes physiques, un bureau composé de trois à cinq co-président.es, dont au moins un aura en responsabilité la trésorerie de l'association.

Le Conseil d'Administration peut surseoir à la démission ou la perte de qualité de membre d'un des membres du bureau via une nouvelle élection en son sein et notifiée aux membres de l'association. Le remplaçant assumera le poste jusqu'au renouvellement concomitant à l'Assemblée Générale Ordinaire à venir.

Le bureau a en charge de la gestion courante de l'association, convoque les Conseils d'Administration et les Assemblées Générales et assure la continuité de l'activité de l'association. Il suit et supervise le ou les postes salariés de l'association.

Le bureau peut déléguer une partie de son pouvoir à des membres dans le cadre d'une lettre de mission adressée à un membre de l'association, qui précise l'étendue et la durée raisonnables de cette procuration.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau sortant.

Elle a compétence pour :

- Voter les bilans financier et moral de l'association, présentés par les membres du bureau et publiés auprès des membres ;
- Prendre des décisions engageant l'association dans le cadre de son objet et prévues à l'ordre du jour ;
- Voter le budget prévisionnel pour l'année à venir ;
- Voter le document d'orientation annuel présenté par le CA qui a vocation à établir une ligne stratégique claire ;
- Renouveler le Conseil d'Administration à échéance de son mandat.

Les convocations, associées à un ordre du jour prédéfini et les annexes nécessaires pour un vote en conscience, sont adressées à tous les membres de l'association en amont, par tous moyens nécessaires.

L'information est rendue publique sur les médias de l'Institut de la Concertation et de la participation citoyenne (ICPC). L'Assemblée Générale Ordinaire est dans la mesure du possible ouverte au public.

Chaque membre adhérent, membre bienfaiteur et structure adhérente, à jour de cotisation, dispose d'un droit de vote équivalent à une voix, et ce au bout d'un mois plein d'adhésion.

Les décisions y sont prises par défaut à la majorité qualifiée des membres présents. Les votes y sont valables si au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration sont présents.

Les procurations sont possibles dans la limite d'une par personne présente, ou dans la limite de 3 par personne présente pour les membres sortants du Conseil d'Administration.

Si le quorum devait ne pas être atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est reprogrammée par le bureau dans les 60 jours suivants.

Les décisions sont prises par la recherche du consensus dans la mesure du possible et, par défaut, par un vote à la majorité simple.

Article 12 — Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le bureau sur sa décision unanime ou à la demande d'au moins deux tiers du Conseil d'Administration. Elle peut être concomitante à une Assemblée Générale Ordinaire.

Elle a compétence pour :

- Modifier les présents statuts ;
- Décider de la dissolution ou de l'attribution des biens de l'association.

Les convocations, associées à un ordre du jour prédéfini et les annexes nécessaires pour un vote en conscience, sont adressées à tous les membres de l'association au moins 14 jours en amont, par tous moyens nécessaires.

Pour y être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers en présence d'au moins :

- Deux membres du bureau ;
- Les deux tiers du Conseil d'Administration en exercice.

Chaque membre adhérent, membre bienfaiteur et structure adhérente, à jour de cotisation, dispose d'un droit de vote équivalent à une voix, et ce au bout d'un mois plein d'adhésion.

Les procurations sont possibles dans la limite d'une par personne présente, ou dans la limite de 3 par personne présente pour les membres sortants du Conseil d'Administration.

Si le quorum devait ne pas être atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est reprogrammée par le bureau dans les 60 jours suivants.

Les décisions sont prises par la recherche du consensus dans la mesure du possible et, par défaut, par un vote à la majorité simple.

Article 13 — Fonctionnement bénévole

Toutes les fonctions évoquées dans les présents statuts, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs actions sont remboursés sur justificatifs.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Il est alors voté en Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers suite à une procédure de consultation des membres de l'association pour avis.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points mineurs non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le cas échéant, il s'impose alors à tous les membres, nouveaux comme anciens, au même titre que les présents statuts.

Article 15 — Dissolution

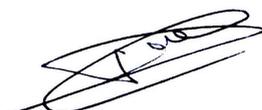
La dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue son actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée ou à tout établissement reconnu d'utilité publique de son choix.

Statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire le 12 juin 2025.

Marine Resson,
co présidente de l'ICPC



David Prothais,
Co président de l'ICPC



Christophe Karlin
Co président de l'ICPC

